Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit: DWS Invest Euro-Gov Bonds

Identifiant d'entité juridique: 549300GWZOI706VXHT51

ISIN: LU0145652052

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ **Oui**	● ○ X **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: __%**	X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	X ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	X ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: __%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversée, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.
Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).
Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
• **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
• **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
• **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
• **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
• **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

La compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

• Objectif 1 : Pas de pauvreté
• Objectif 2 : Zéro faim
• Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
• Objectif 4 : Éducation de qualité
• Objectif 5 : Égalité des sexes
• Objectif 6 : Eau potable et assainissement
• Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
• Objectif 10 : Inégalités réduites
• Objectif 11 : Villes et communautés durables
• Objectif 12 : Consommation et production responsables
• Objectif 13 : Action climatique
• Objectif 14 : La vie sous l'eau
• Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, l'équipe de gestion de compartiment prend en considération les incidences négatives principales suivantes concernant les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (SFDR) :

• Empreinte carbone (2) ;
• Émissions de GES des entreprises (3) ;
• Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (4) ;
• Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (10) ;
• Exposition aux armes controversées (14) ; et
• Pays d'investissement caractérisés par des violations répétées des droits sociaux (16).

Les principales incidences négatives sont prises en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Pour les investissements durables, les principaux effets néfastes sont pris en compte davantage dans l'évaluation DNSH tel que décrit dans la section susmentionnée « Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité sont-ils pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principales incidences négatives seront publiées dans une annexe au rapport annuel du compartiment.

☐ Non

La **stratégie d´investissement** guide les décisions d´investissements selon des facteurs tels que les objectifs d´investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des obligations. Au moins 70 % de l'actif du compartiment (après déduction des actifs liquides) sont investis dans des titres de créance productifs d'intérêts libellés en euros émis par des États de l'Espace économique européen et le Royaume-Uni, par des organismes gouvernementaux situés dans ces États et par des organismes publics supranationaux dont fait partie au moins un membre de l'Espace économique européen ou le Royaume-Uni.
Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente.
Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG
La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• **Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS**
L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• **Évaluation de conformité avec les normes de DWS**
L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• **Évaluation souveraine DWS**
L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **Exposition à des secteurs controversés**
La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme

pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.
Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.
En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.
En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.
En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• **Implication dans des armes controversées**
La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.
Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• **L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit**
Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.
Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

• les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
• les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
• les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
• les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-àdire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de
la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables
De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? »

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 1 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

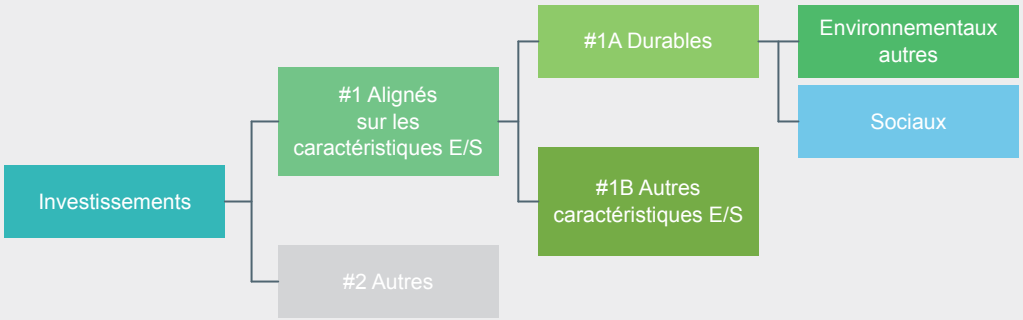

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxonomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxonomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

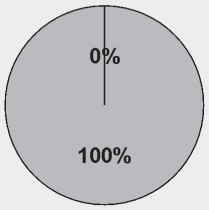

Alignés sur la taxinomie | Other Investments

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

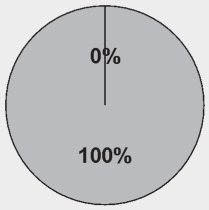

Alignés sur la taxinomie | Other Investments

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur les plans environnemental et social selon l'article 2(17) du SFDR. Toutefois, la part minimale des investissements écologiquement et socialement durables sera au total d'au moins 1 % de l'actif net du compartiment.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur les plans environnemental et social selon l'article 2(17) du SFDR. Toutefois, la part minimale des investissements écologiquement et socialement durables sera au total d'au moins 1 % de l'actif net du compartiment.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Vous trouverez des informations spécifiques aux produits sur le site Web :
https://funds.dws.com/en-lu/bond-funds/LU0145652052/ ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.